

**ACCORD DE MISE PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE  
LA NEGOCIATION ET DE L'INTERPRETATION DANS LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE (IDCC 2332)**

Les organisations syndicales salariales et patronales désignées ci-après :

- Syndicat de l'Architecture (SyndArch),
- Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA),

D'une part,

- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme - Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU CFDT),
- Fédération Nationale de Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT),
- Fédération des Syndicats de Service Activité Diverses Tertiaires et Connexes - Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA FESSAD),
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FGFO-Construction),
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),

D'autre part,

LT  
80  
A  
1  
cb

## Préambule

Suite à la promulgation de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi Travail » et plus particulièrement de son article 24 et du décret n°2016-1556 du 18 novembre 2016, les signataires conviennent des dispositions suivantes.

## Article 1 - Objet

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des entreprises d'architecture décident de la création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Cette commission nationale paritaire reprend et élargit les missions confiées précédemment à la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC) prévue par la convention collective nationale du 27 Février 2003.

En conséquence, ladite convention collective nationale est modifiée pour intégrer la CPPNI selon les dispositions détaillées dans les articles suivants.

## Article 2 - Modification de la CCN

Dans l'ensemble du texte de la convention collective nationale et des textes qui lui sont attachés, les termes « CPNNC » ou « Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective » sont remplacés par « CPPNI » ou « Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ».

## Article 3 - Missions et composition de la CPPNI

L'article XV-1-1 de la CCN est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

### « ▪ Missions

*La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) exerce les missions d'intérêt général suivantes :*

- elle représente la branche professionnelle des entreprises d'architecture, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;*
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi dans la branche ;*

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'LT', 'S', 'A', 'CB', and a large stylized signature.



#### **Article 4 - Fonctionnement de la CPPNI**

L'article XV-1-2 de la CCN est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« *▪ Réunions, siège et bureau.*

*La CPPNI se réunit au moins 4 fois par an, dont une pour faire le bilan des négociations territoriales de la valeur du point et pour débattre des thèmes dont elle a la mission, au siège de l'association de gestion du paritarisme.*

*Elle élit en son sein une présidence composée d'un président et d'un vice-président.*

▪ *Présidence*

*Lorsque le président appartient au collège employeur, le vice-président appartient au collège salarié et alternativement.*

*La durée des mandats est fixée à 2 ans.*

▪ *Fonctions du président et du vice-président*

*Le président a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la CPPNI, de convoquer, par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen écrit, dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en joignant les dossiers nécessaires.*

*Le vice-président a pour fonction de rédiger un relevé des conclusions de chaque séance, d'assister le président dans ses responsabilités et de suppléer le président le cas échéant.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président à l'occasion d'une CPPNI, il est procédé à la désignation d'un président ou vice-président de séance au sein du collège concerné.*

#### **Article 5 – Procédure de négociation, d'interprétation**

Les articles XV-1-3, XV-1-3-1, XV-1-3-2, XV-1-3-2-1, XV-1-3-2-2 et XV-1-3-2-3 de la CCN sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article XV-1-3-1 Procédure d'interprétation de la convention collective nationale*

*Notamment à la demande d'une organisation syndicale salariale ou patronale saisie par un salarié ou une entreprise de la branche, la CPPNI rend un avis, sur l'interprétation de la convention collective nationale ou d'un accord collectif de la branche.*

*Elle a également pour mission de régler les questions liées à des problématiques non abordées dans la convention collective nationale.*

LT      A      sc      4      A      CB

*Ces saisines et questions sont portées à l'ordre du jour de sa prochaine réunion utile et adressées aux membres de la commission 15 jours avant la date de ladite réunion.*

*Article XV-1-3-2 Valeurs de points*

*Article VX-1-3-2-1 Suivi de la négociation de la valeur du point*

*La CPPNI siège de préférence courant mars de chaque année, pour analyser les cas de carence des négociations territoriales, à partir d'un récapitulatif établi par le secrétariat national du paritarisme.*

*Article XV-1-3-2-2 Négociation en cas de carence ou désaccord des négociations*

*La CPPNI se réunit dans les deux mois, à son initiative ou sur saisine de l'organisation syndicale la plus diligente, en cas :*

- d'échec de négociation territoriale ;*
- de carence de la négociation sur la valeur du point depuis plus d'un an dans un territoire.*

*Le président de la CPPNI convoque les membres de la commission nationale paritaire, par tout moyen écrit, et joint le(s) procès-verbal(aux) et, le cas échéant, les compte rendus de désaccord de la négociation territoriale comportant la composition du collège employeur et du collège salarié.*

*En cas de désaccord, la CPPNI examine les positions des organisations syndicales. Dans tous les cas, elle procède à l'examen de la situation et prend sa décision par consensus entre les deux collèges employeurs et salariés. La décision de la CPPNI est souveraine.*

*Article XV-1-3-3 Procédure d'accord de salaire*

*La décision de la CPPNI prend la forme d'un accord qui est présenté à la signature des organisations syndicales représentées à la commission.*

*L'accord de salaire est rédigé et signé en 2 exemplaires par les organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des entreprises d'architecture, présentes.*

*Il doit préciser son champ d'application géographique, sa date d'effet, ainsi que la date de signature et l'identité des représentants signataires et le nom de leur organisation syndicale.*

*Un exemplaire de l'accord est remis à chaque organisation syndicale représentative dans la branche professionnelle.*

*Une copie de l'accord est également remise aux parties négociatrices au niveau territorial.*

LT  
Sc  
5  
cb  
DIN

*L'accord est conclu pour une durée indéterminée.*

*Le président transmet l'accord signé au secrétariat du paritarisme qui procède sans délai à toutes les formalités administratives en vue de l'extension de l'accord, et du dépôt à la direction générale du travail et de l'emploi et au greffe des conseils des prud'hommes géographiquement compétents. »*

#### **Article 6 - Suivi des accords collectifs d'entreprise**

La CPPNI exerce les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L.2232-10 du code du travail. A ce titre, elle est destinataire des accords collectifs d'entreprise qui doivent lui être transmis en application de la loi à l'adresse e-mail suivante : [apgp@branche-architecture.fr](mailto:apgp@branche-architecture.fr)

Elle établit également un bilan quantitatif et qualitatif de la négociation collective d'entreprise. Ce bilan est réalisé par thèmes de négociation, par taille d'entreprise et distingue les accords conclus par les délégués syndicaux, les élus du personnel et les salariés mandatés par une organisation syndicale.

Il sera en outre établi un bilan d'application des accords conclus par les élus du personnel et par les salariés mandatés.

#### **Article 7 - Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 8 - Dépôt – Entrée en vigueur**

Le présent accord est déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Le présent accord entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

#### **Article 9 - Extension**

L'extension de l'accord est sollicitée conformément aux dispositions de la sous-section 3, section 7, chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail et en particulier de l'article L.2261-24 du même code.

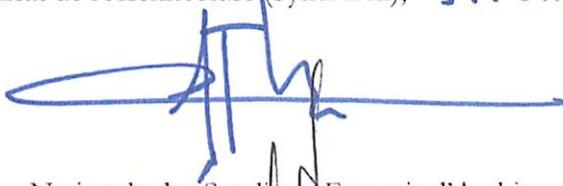
LT  
SC  
6  
CB

L'organisation syndicale la plus diligente demande au secrétariat du paritarisme de mettre en œuvre la procédure d'extension dudit accord.

Fait à Paris, le 11 Janvier 2018 en 2 exemplaires originaux.

**Pour les organisations syndicales d'employeurs :**

- Syndicat de l'Architecture (SyndArch), **JF. CHEVAIS**



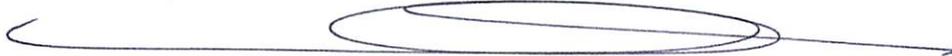
- Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA),  
**Gilles LEFEBURE**



**Pour les organisations syndicales de salariés :**

- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme - Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU CFDT),

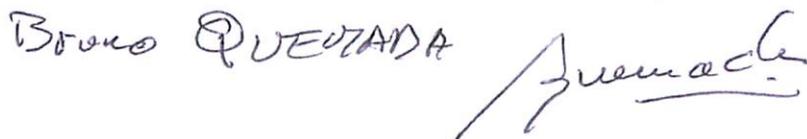
**Stéphane CALDARD**



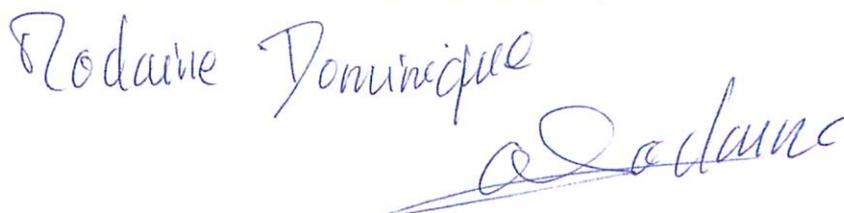
- Fédération Nationale de Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT),

**L. T...**  


- Fédération des Syndicats de Service Activité Diverses Tertiaires et Connexes - Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA FESSAD),

**Bruno QUEVEDA**  


- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FGFO-Construction),

**Podaine Dominique**  


- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).

BAYLET E.  
~~Baylet~~ E.